

SOMMAIRE DES OBLIGATIONS JURIDIQUES RELATIVEMENT AU SIGNALEMENT DE SOUPÇONS D'ABUS FAITS AUX ENFANTS AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Les dispositions de la *Loi sur les services à la famille* du Nouveau-Brunswick traitent de ce qui doit se passer quand une personne soupçonne qu'un enfant a pu être victime d'abus ou risque de l'être. Un sommaire de ces dispositions se trouve ci-dessous. ***Vous avez la responsabilité de signaler un cas présumé d'abus d'enfant et non pas de prouver qu'il y a eu effectivement un tel cas. La responsabilité de faire enquête et de décider de la meilleure marche à suivre pour le bien de l'enfant relève d'une agence de protection de l'enfance, épaulée par les services de police si nécessaire.***

DEVOIR DE FAIRE UN SIGNALEMENT

Toute personne au Nouveau-Brunswick, y compris une personne qui intervient auprès des enfants, qui soupçonne qu'un enfant peut avoir subi des abus ou risque d'en subir doit immédiatement signaler ces soupçons au ministre.¹

QUEL EST L'ÂGE D'UN ENFANT AU NOUVEAU-BRUNSWICK ?

Au Nouveau-Brunswick, une personne est considérée un enfant de sa naissance jusqu'à son 19^e anniversaire de naissance.

PROTECTION CONTRE LA RESPONSABILITÉ

Une personne qui signale un cas présumé d'abus envers un enfant ne sera pas exposée à des poursuites judiciaires si on peut prouver que le signalement a été fait de bonne foi, sans intention de faire du tort à quiconque.

DÉFAUT DE FAIRE UN SIGNALEMENT

Si une personne qui intervient auprès des enfants fait défaut de signaler un cas présumé d'abus à l'égard d'un enfant, le ministre peut exiger de toute société, toute association ou tout organisme professionnel mandaté en vertu des lois de la province qu'il réglemente les activités professionnelles de cette personne, en vue de mener une enquête.

CONFIDENTIALITÉ

Certaines relations, comme celle entre un médecin et son patient ou un membre du clergé et ses ouailles, sont considérées comme confidentielles. Toutefois, si on soupçonne un cas d'abus d'enfant, cette confidentialité ne doit pas être respectée. Quelle que soit la relation entre les personnes, on doit toujours se conformer à l'obligation de signaler les cas présumés d'abus envers un enfant. La seule exception à cette règle touche la relation entre un avocat et son client.

La *Loi sur les services à la famille* du Nouveau-Brunswick protège l'identité de la personne qui a fait un signalement au ministre. Le nom de cette personne ne peut être dévoilé qu'au cours de procédures judiciaires ou qu'avec son consentement écrit.

¹ Par **ministre**, on entend les autorités de protection de l'enfance de votre province, et non pas le personnel au sein de votre propre programme ou votre propre agence.